

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service santé et protection animales, environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-inspectionicpe@isere.gouv.fr

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
Mél : ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Grenoble, le 04 décembre 2019

Arrêté préfectoral portant consignation de somme n°DDPP-DREAL UD38-2019-12-07

Société SULPICE à VILLEMORIEU en liquidation judiciaire

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L. 511-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement relatif à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation ;

VU le courrier du 19 février 2018, par lequel Maître Christophe ROUMEZI a fait connaître au préfet qu'il avait été désigné liquidateur judiciaire de la société SULPICE située Route de Bourgoin sur les communes de VILLEMORIEU et de DIZIMIEU (38460) ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2018-12-19 du 26 décembre 2018 visant à obtenir la mise en sécurité du site de teinture et impression de matières textiles que la société SULPICE, en liquidation judiciaire, a exploité sur les communes de VILLEMORIEU et de DIZIMIEU ;

VU le courrier du 08 janvier 2019 du liquidateur judiciaire de la société SULPICE indiquant que la liquidation ne dispose pas des fonds suffisants pour répondre pleinement aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2018-12-19 du 26 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale de l'Isère n°2019-Is032SSP du 26 juillet 2019 ;

VU la lettre par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL, a transmis le 26 juillet 2019 (Accusé réception du 29 juillet 2019), conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, son rapport à Maître Christophe ROUMEZI liquidateur de la société, et l'a informé de sa proposition de consignation suite à l'inexécution de la mise en demeure concernant l'établissement qui avait été exploité par la société SULPICE sur les communes de VILLEMORIEU et de DIZIMIEU (38460) – Route de Bourgoin ;

CONSIDÉRANT que la société SULPICE a exercé une activité de fabrication de teinture et d'impression sur matières textiles sur le site situé Route de Bourgoin sur les communes de VILLEMORIEU (bâtiments) et de DIZIMIEU (lagunes) ;

CONSIDÉRANT que cette activité relève du seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 2330-1 « Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles » de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du site de la société SULPICE situé Route de Bourgoin sur les communes de VILLEMORIEU (bâtiments) et de DIZIMIEU (lagunes) le 05 novembre 2018 l'inspection des installations classées a constaté que la mise en sécurité du site n'était pas assurée contrairement aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les lagunes situées sur les parcelles A287, A288 et A289 n'ont pas été mises en sécurité, qu'elles contiennent des boues présentant des teneurs significatives en polluants et que le portail en place est insuffisant pour empêcher l'accès aux lagunes ;

CONSIDÉRANT, qu'en l'absence de mise en sécurité de ces lagunes, il existe un risque de noyade dans les lagunes et un risque de pollution de l'environnement par les boues contenues dans les lagunes ;

CONSIDÉRANT que les mesures en place ne permettent pas d'empêcher l'accès au bâtiment principal, aux cours et aux parkings du site ;

CONSIDÉRANT qu'il demeure sur le site des déchets, non dangereux mais combustibles (rouleaux de tissus notamment) liés à l'activité de la société SULPICE, susceptibles de favoriser le développement d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-IC-2018-12-19 du 26 décembre 2018 n'a pas été respecté ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant des travaux de mise en sécurité répondant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-IC-2018-12-19 du 26 décembre 2018 est estimé à 493 700 € (dont 1 700 € pour l'élimination des déchets combustibles non dangereux, 7 000 € pour limiter l'accès au site, 60 000 € pour limiter l'accès aux lagunes et 425 000 € pour la vidange des lagunes et l'élimination des boues) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er}

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SULPICE située Route de Bourgoin sur la commune de VILLEMORIEU (38460), représentée par Maître Christophe ROUMEZI, dont le domicile professionnel est situé au 91/93 rue de la Libération CS91014 38307 BOURGOIN JALLIEU CEDEX, pour le site qu'elle a exploité sur le territoire des communes de VILLEMORIEU (bâtiments) et de DIZIMIEU (lagunes) – Route de Bourgoin.

La société SULPICE, représentée par le liquidateur susvisé, consignera entre les mains d'un comptable public, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en une seule fois, la somme de quatre cent quatre-vingt-treize mille sept cent euros (493 700 €), répondant au montant estimé des travaux de mise en sécurité du site imposés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-IC-2018-12-19 du 26 décembre 2018.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de quatre cent quatre-vingt-treize mille sept cent euros (493 700 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

Si les fonds de la liquidation ne permettent pas de consigner la somme de 493 700 €, la société SULPICE, représentée par le liquidateur susvisé, consignera entre les mains d'un comptable public la somme restante des fonds disponibles.

Article 2

La somme consignée pourra être restituée à la société SULPICE, représentée par le liquidateur susvisé, à l'issue de la réalisation des mesures prescrites et après avis de l'inspection des installations classées quant aux justificatifs produits.

Article 3

En cas d'inexécution des travaux et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8-II-2° du code de l'environnement, la société SULPICE, représentée par le liquidateur susvisé, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-alpes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Christophe ROUMEZI – 91/93 rue de la Libération CS91014 38307 BOURGOIN JALLIEU CEDEX, en qualité de liquidateur judiciaire.

Fait à Grenoble, le 04 décembre 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL